

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-023

DU 24 FÉVRIER 2001

ATINCHOLA Mohamed

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Contestation de la candidature de Monsieur ANANI ADEBAYO ABIMBOLA
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique, les « décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par (05) cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

Selon l'article 10 de la Loi n°2000-19 du 03 janvier 2001, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.

Il s'ensuit qu'une requête en contestation de candidature dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* »;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Idrissou BOUKARI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que, par requête du 05 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 22 février 2001 sous le numéro 0944/023/EL-P, Monsieur Mohamed ATINCHOLA conteste la candidature de Monsieur Ananie Adébayo ABIMBOLA à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 au motif qu'il n'est pas de bonne moralité ;

Considérant que le requérant soutient que « Ce candidat est toujours demandé par le régisseur priseur de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique de venir payer ses dettes vis-à-vis de la BBD, BCB, donc il n'a pas de bonne moralité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001: « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ;

Considérant que le nom de Monsieur Mohamed ATINCHOLA ne figure pas sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) suite à la Décision EL-P 01-004 du 12 février 2001 ; que Monsieur Mohamed ATINCHOLA n'est donc pas candidat à ladite élection présidentielle ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; qu'en conséquence, sa requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Mohamed ATINCHOLA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed ATINCHOLA, à Monsieur Ananie Adébayo ABIMBOLA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Conceptia D. OUINSOU

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001